



STATUTS ASSOCIATIF LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS** ».

Elle pourra être désignée par le sigle « **LJC** ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a une vocation socio-culturelle, sportive, de loisirs et d'animation auprès des enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans et de leurs adhérents.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 4 Rue Régano, 33670 CREON.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est composée de membres adhérents, de membres de droit et de membres invités.

- Membres adhérents

- Les familles sont adhérentes à l'association en payant l'adhésion annuelle familiale, dont le montant pourra être revu chaque année. Chaque famille est représentée par une seule voix en la personne d'un représentant légal.
- Les personnes physiques souhaitant s'investir auprès de l'association en tant que bénévoles et s'étant acquittées de l'adhésion annuelle qui pourra être revue chaque année.
- Les personnes morales représentant toutes les associations, les clubs sportifs, les entreprises souhaitant bénéficier des services et des équipements mis à disposition. Ces personnes morales devront s'acquitter de l'adhésion annuelle.
- Les Communes hors CCC devront adhérer à l'association pour bénéficier des services et des équipements mis à disposition.

L'ensemble de ces membres adhérents a une voix délibérative.

- Membres de droit

Sont membres de droit les représentants des partenaires financiers qui participent au budget de l'association et les communes appartenant à la communauté des communes du Créonnais. Ils ont une voix consultative.

Dès lors que ces membres ne participent plus au financement de l'association, ils ne seront plus considérés comme membres de droit.

- Membres invités

Les membres invités sont l'ensemble des salariés de l'association. Pourront également être membres invités des partenaires non financeurs et privilégiés dans la mise en œuvre des objectifs de l'association. Les membres invités ont une voix consultative.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Toutefois, les candidatures seront étudiées en amont. Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut être agréé par celui-ci qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATION

Sont membres adhérents et de droit ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation à l'association. Son montant sera fixé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale chaque année. Les communes de la communauté des communes du Créonnais se verront exonérées du montant de la cotisation annuelle. A contrario les autres communes devront s'acquitter de l'adhésion annuelle.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

L'adhérent se verra radié dans les cas suivants :

- la démission
- le décès
- la disparation, liquidation ou fusion de l'association
- le non-paiement de l'adhésion annuelle après mise en demeure infructueux
- la radiation par manquement grave défini par le règlement intérieur associatif.
L'intéressé sera invité par le Conseil d'Administration en lettre recommandée à présenter et étayer sa défense.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à ce jour à aucune fédération. Elle pourra par ailleurs adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des adhésions annuelles fixé par le Conseil d'Administration.
- les sommes perçues en contrepartie des prestations proposées.
- les subventions pouvant lui être accordées dans le cadre de sa mission par les pouvoirs publics, collectivités ou toute personne morale
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est composée des membres adhérents, membres de droit et membres invités. Chacun d'entre eux peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant mandat. Le nombre de mandats pouvant être porté par un même adhérent est limité à dix.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres ou du tiers du conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées par tout moyen au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres adhérents élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le collège de membres adhérents devra représenter au minimum 60% de la composition du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les mineurs peuvent participer au Conseil d'Administration à compter de 14 ans, et participer aux activités de gestion à compter de 16 ans, avec l'accord préalable de leur responsable légal.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, un trésorier et un secrétaire, qui assureront leurs fonctions jusqu'à la fin de leurs mandats respectifs au sein du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint pourront être élus en qualité de suppléants.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Président peut mettre en place une délégation de pouvoir écrite qui doit clairement être définie. Les missions des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur associatif.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat

sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier validé à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est voté par le conseil d'administration, il pourra compléter les dispositions prévues par les présents statuts.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, siégeant et délibérant dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net en priorité aux collectivités membres de droit ou, à défaut, à une association de son choix du territoire de la Communauté de Communes de Créon.

Article 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Créon, le 18 septembre 2020

Guillaume LARROSE-RÖDEL
Président


LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS
4, rue Régano
33670 CREON

Aurore DUPRAT
Vice-Présidente


LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS
4, rue Régano
33670 CREON